

Article 1 : Commande

Tout démarrage de prestation fera l'objet d'un accord écrit du client : Soit par retour de la proposition commerciale ou du devis, chaque page paraphée, et la dernière page signée et datée par un représentant dûment mandaté du client, Soit par l'émission par le client d'un bon de commande, faisant référence à l'intitulé, la date et la référence de la proposition commerciale émise, accepté par écrit par Sylvain CHERY Soit par la signature d'une convention de formation signée par les deux parties en deux exemplaires originaux. Soit par règlement du premier acompte de la prestation Les présentes conditions générales de vente sont réputées acceptées sans réserve, et le client renonce à toute application de ses éventuelles conditions générales d'achat.

Article 2 : Tarifs

Les tarifs indiqués sur nos propositions commerciales sont présentés TTC (TVA non applicable – art 293B du CGI). Le prix est réputé ferme et définitif à la validation de la commande. Aucune pénalité ne pourra être appliquée par le client sauf celles éventuellement indiquées et prévues dans les termes de la proposition commerciale.

Article 3 : Délai de réalisation

Sylvain CHERY s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser l'intervention dans les conditions mentionnées dans la proposition et à la terminer dans les délais convenus. Le planning prévisionnel de réalisation éventuellement mentionné dans la proposition commerciale initiale est indicatif et ne présente en aucun cas un caractère impératif. Seul un planning de réalisation conjointement accepté postérieurement au démarrage de la prestation oblige les parties. Sylvain CHERY ne sera en aucun cas responsable du non-respect du délai de réalisation en cas d'impossibilité ou de reports et retards dû au client.

Article 4 : Modalités de facturation et conditions de règlement

Les conditions de facturation négociées au moment de la proposition sont celles qui seront appliquées pour le contrat considéré. Les factures sont payables par virement bancaire ou chèque, à l'ordre de Sylvain CHERY, à réception de facture. Il est rappelé que tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard de 8% du montant de la facture. Les pénalités de retard seront exigibles après une relance écrite du créancier n'ayant pas donné suite à régularisation de la part du créancier sous 15 jours calendaires. Conformément à l'application des articles L441-3 et L441-6 du Code de Commerce, il est rappelé qu'en cas de retard de paiement sur chaque facture, une indemnité de recouvrement de 40 € pourra être exigée en sus des pénalités de retard. Un retard de règlement non justifié, et après trois relances infructueuses, pourra entraîner l'arrêt de l'intervention et la facturation de l'ensemble des prestations et frais de déplacement et d'hébergement engagés à la date d'interruption, sans que le client puisse poursuivre Sylvain CHERY en recours pour versement de dommages intérêts.

Article 5 : Annulation

Avant le début de la prestation

Après la signature du contrat de conseil ou de la convention de formation, ou après acceptation d'un bon de commande du client, les parties sont réputées liées par un engagement réciproque sur la base d'une proposition. En cas d'annulation de la prestation par le client plus de 4 semaines avant la date de début prévue pour la prestation de conseil ou de formation, les parties seront quittes après avoir échangé une lettre d'annulation. Si l'annulation intervient moins de 4 semaines avant l'intervention, les conditions financières d'annulation, en dédommagement de Sylvain CHERY, et sur la base du budget global de l'intervention, tel que défini dans la proposition ou la convention de formation, seront les suivantes : de 4 à 3 semaines : 30 %, de 0 à 2 semaines : 50 %. Il est rappelé que les montants versés par le client au titre de

dédommagement ne pourront pas être imputés par le client sur son obligation définie à l'article L6331-1 du code du travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.

En cours de prestation

L'inexécution totale ou partielle de la prestation suite à une défaillance du client ou de son personnel entraîne le paiement par le client de la totalité des frais de déplacement et hébergement effectivement engagés ainsi que le règlement du solde des prestations prévues au contrat ou à la convention de formation. L'inexécution partielle suite à une défaillance de Sylvain CHERY entraînera la facturation des frais d'hébergement et de déplacement effectivement déjà engagés ainsi que les frais d'intervention au prorata des prestations déjà dispensées.

Article 6 : Confidentialité

Les dossiers et les informations détenus par Sylvain CHERY dans l'exercice de ses fonctions sont strictement protégés par le secret professionnel. Toutes les informations reçues du Client demeureront confidentielles. Sylvain CHERY ne les divulguera, ni ne les révélera en aucun cas sans l'accord préalable du Client. Aucun élément d'information n'est transmis à des tiers sans l'accord préalable du client. Même en l'absence de toute demande expresse, Sylvain CHERY s'oblige à ne jamais révéler des informations qui pourraient être préjudiciables, soit à la situation présente ou future des personnes impliquées ou concernées par l'intervention, soit à la situation présente ou future du client. Sauf interdiction expresse de la part du client, seul pourra être fait référence au nom de celui-ci et au descriptif sommaire de l'action faisant l'objet du présent contrat.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

Sylvain CHERY aura la propriété des résultats liés à l'exécution de ses prestations. Les résultats sont entendus de tous livrables, études, créations, innovations brevetables ou non, procédés, produits, savoir-faire, maquettes, matériel, essais, échantillons, prototypes, logiciels, développements informatiques, spécifications, bases de données, dessins, informations, dénominations, logos, quels que soient leur nature, leur forme et leur support.

Article 8 : Force majeure

Ont pour effet de suspendre nos obligations contractuelles les cas fortuits ou de force majeure tels que retenus communément par la législation et la jurisprudence françaises.

Article 9 : Attribution de compétences

Pour toutes les contestations relatives aux ventes réalisées par Sylvain CHERY et à l'application ou à l'interprétation des présentes conditions générales d'intervention, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Toulouse.

Article 10 : Loi applicable

Toutes les interventions conclues par Sylvain CHERY sont soumises à la loi française.